

## Arrêt

n° 126 455 du 27 juin 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KAKIESE loco Me J. BYVOET, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] 1972 à [A.], République togolaise. Vous vous déclarez de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de confession catholique.*

*Votre père, prêtre vaudou, vous aurait initié pour prendre sa succession. Il ne vous aurait cependant jamais emmené avec lui lors de cérémonies dans son fief au Bénin.*

*Votre père vous aurait forcé à prendre des femmes, trois, pour avoir des enfants. Vous auriez vécu avec deux de ces femmes.*

*Le 2 mai 2012, votre père vous aurait téléphoné au travail pour la première fois, vous demandant de revenir. En rentrant chez vous vers 18h, vous auriez constaté la présence d'un nombre important de membres de votre famille paternelle et de parents de votre femme [C.]. Dans votre chambre, votre épouse [E.] vous aurait informé que votre père aurait déclaré avoir fait une enquête vous concernant et avoir découvert votre liaison avec un dénommé [N.] et il aurait voulu vous emmener dans son fief au Bénin. Prenant peur, vous vous seriez enfui sans vous faire voir. Vous vous seriez caché avec [N.] dans un hôtel. Le 3 mai 2012, votre femme [E.] vous aurait téléphoné pour vous avertir que votre père vous aurait cherché au travail et aurait averti les forces de l'ordre de votre homosexualité pour qu'ils vous retrouvent et vous arrêtent.*

*Vous auriez quitté le Togo le 4 mai 2012. Vous vous seriez caché chez un ami au Ghana où vous auriez suivi des cours d'anglais. Lorsque vous étiez au Ghana, [N.] vous aurait appris qu'il aurait déménagé suite aux recherches de votre père. Votre collègue de travail vous aurait appris que votre père aurait informé votre employeur de votre homosexualité. Votre femme [E.] vous aurait informé que votre père aurait répandu la nouvelle de votre homosexualité dans votre quartier et un pasteur de votre connaissance vous aurait informé que votre père a répandu la nouvelle de votre homosexualité dans son quartier. Au vu de la situation des homosexuels au Ghana et du changement d'attitude de l'épouse de votre logeur, vous seriez parti vers le Bénin. Vous seriez parti vers la Belgique en avion depuis le Bénin le 10 juin 2012 et avez demandé asile auprès des autorités belges le 11 juin 2012.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, votre mère vous aurait expliqué la cérémonie de purification que votre père envisageait pour vous. Votre femme [E.] aurait été chassée de la maison de votre père car il la soupçonne d'avoir des informations sur vous. Vous n'auriez plus de nouvelles de [N.] et auriez tenté vainement de le joindre sur Facebook.*

*Aujourd'hui, vous craignez que votre père vous tue car vous seriez homosexuel et vous craignez les autorités sans savoir quel serait votre sort.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de naissance, l'acte de naissance de chacun de vos quatre enfants restés au Togo, un jugement rectificatif de l'acte de naissance de votre femme [E.], des documents attestant qu'un rendez-vous chez un psychiatre était prévu pour vous le 19 juin 2013, un certificat médical du 19 avril 2013 et un compte-rendu psychiatrique de votre rendez-vous du 19 juin 2013.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Ensuite, certes vous déposez un compte-rendu psychiatrique de votre entrevue du 19 juin 2013 indiquant que vous souffrez de symptômes psychotiques qui ne peuvent être considérés comme une psychose selon les critères du DSM-IV, mais lors des deux auditions, vous avez répondu de manière cohérente à chacune des questions posées. Ce document ne fait d'ailleurs en aucun cas mention d'une quelconque incapacité de votre part à tenir des propos cohérents ni à faire face à une audition au CGRA. Vous avez indiqué lors de la seconde audition ressentir un mal de tête, mais vous avez indiqué que l'audition pouvait se poursuivre (Audition CGRA du 18 juin 2013, p. 12).*

*Vous indiquez dans ce document que vos problèmes comportementaux, à savoir des angoisses, troubles du sommeil, maux de tête et voix que vous entendriez, auraient pour origine des sorts vaudou émanant de votre père. A ce sujet, relevons d'emblée que, dans la mesure où vous invoquez une crainte à l'égard du Vaudou, le CGRA ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine spirituelle et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre*

demande d'asile. Le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les divinités ou les prêtres et adeptes du Vaudou, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Le CGRA rappelle qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle.

A l'origine de votre départ de votre pays d'origine, vous invoquez la découverte de votre homosexualité par votre père et le fait qu'il en ait informé les forces de l'ordre (Audition CGRA du 8 mars 2013, p. 7).

Cependant, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous allégez avoir rencontrés en raison de l'orientation sexuelle que vous prétendez avoir, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, la découverte de votre homosexualité par votre père est peu crédible. Selon vous, votre père aurait découvert votre homosexualité grâce à son pouvoir visionnaire de prêtre vaudou (Audition du 8 mars 2013 pp. 14 et 15). Or, il est peu crédible que votre père découvre votre homosexualité par cette façon en 2012 alors que vous auriez découvert votre homosexualité pendant l'adolescence, que vous auriez eu votre première relation à partir de 1993 pendant 4 ou 5 ans et que vous seriez dans une relation homosexuelle stable depuis 2007 (Audition CGRA du 8 mars 2013 pp. 7, 11 et 20). Face à cette découverte tardive par votre père, vous donnez deux versions différentes. Ainsi, lors de votre audition du 8 mars 2013, vous expliquez que votre père aurait interrogé la femme pour qui vous étiez chauffeur personnel entre 2005 et 2009 sur vos horaires, découvrant que vous lui auriez caché quelque chose (pp. 18 et 19). Par contre, lors de votre audition du 18 juin 2013, vous expliquez qu'en 2011, soit alors que vous étiez chauffeur pour la compagnie Eriksson, votre père s'était rendu chez votre patron pour le questionné sur vos horaires (pp. 6 et 7). Quoi qu'il en soit, que votre père ait commencé à avoir des soupçons vous concernant entre 2005 et 2009 ou en 2011, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi votre père ne vous aurait pas causé de problèmes jusque mai 2012 (Audition CGRA du 8 mars 2013 p. 19). Rappelons que vous n'auriez jamais eu de problèmes à cause de votre homosexualité supposée avec qui que ce soit avant mai 2012 (pp. 7 et 14, *ibidem*). Dès lors, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la découverte de votre homosexualité en 2012 par votre père.

Concernant la description que vous faites de [N.], à savoir la personne avec qui vous déclarez avoir une relation de couple stable entre janvier 2007 et mai 2012, soit pendant plus de cinq ans, celle-ci est particulièrement vague, lacunaire et impersonnelle.

En effet, vous déclarez que c'est quelqu'un « de mince, c'est quelqu'un de calme, j'étais souvent sous tension avec mon père. J'étais calme chez [N.] » (Audition CGRA du 18 juin 2013 p.8). Vous le décrivez physiquement comme étant de la même taille que vous et en « bonne forme » (Audition du 8 mars 2013 p.16). Il vous est alors demandé d'ajouter des éléments à votre description afin de la rendre plus consistante, vous déclarez alors : « J'allais très très souvent ensemble (*sic*), pour les occupants de la maison, j'étais présenté comme son frère. Chaque fois que je voulais, on faisait beaucoup de sorties » (*ibidem*). Invité à ajouter des éléments à vos propos, vous déclarez : « C'est quelqu'un de très gentil, rien à reprocher, nous ne nous sommes jamais disputés, je regrette ce problème qui nous ait séparés » (Audition CGRA du 18 juin 2013 p.9). Force est de constater que cette description lacunaire et impersonnelle de l'homme avec qui vous déclarez avoir été en couple pendant plusieurs années et que vous voyiez tous les jours (Audition CGRA du 8 mars 2013 p.15) ne permet pas de considérer cette relation, qui est à la base de vos problèmes, comme étant crédible. Le CGRA est en effet en droit d'attendre davantage de précisions et de consistances dans votre propos relatifs à cette personne avec qui vous auriez vécu une relation de couple quotidienne de nombreuses années. Si, lors de votre audition du 8 mars 2013, vous pouvez donner certaines informations relatives à son physique, à certains traits de son caractère et à son parcours scolaire (pp.16 et 17), celles-ci n'ont rien de personnelles et ne permettent pas d'illustrer une communauté de sentiments et d'émotions que vous auriez partagé avec cet homme dans le cadre d'une relation intime de plusieurs années.

De plus, relevons quelques contradictions et incohérences entre vos deux auditions concernant [N.], contradictions qui entachent davantage la crédibilité de votre relation avec cet homme. Ainsi, lors de votre audition du 8 mars 2013, vous expliquez que [N.] a connu « quelqu'un » avant vous (p.16) et qu'il n'avait pas d'amis homosexuels car lui aussi vivait en cachette (p.17). Or, lors de votre audition du 18 juin 2013, vous affirmez que [N.] a eu deux relations avant vous (p.11) et qu'il vous a présenté des amis comme étant des « personnes ayant des relations homosexuelles » (pp.11 et 12). Egalement, vous affirmez avoir rencontré [N.] « après les fêtes de Noël en janvier 2007 » alors qu'il était en 4ème année (Audition CGRA du 8 mars 2013 pp.11 et 17), ce qui correspond à la troisième secondaire selon le

système éducatif belge (cfr. *Information jointe au dossier administratif*). Vous précisez que [N.] avait raté certaines classes au cours primaires et au collège (p.17, *ibidem*). Or, lors de vos deux auditions, vous affirmez que [N.] est né le 6 juin 1998 (Audition CGRA du 8 mars 2013 p.16 ; Audition CGRA du 18 juin 2013 p.10). Selon ces informations, il aurait donc été âgé de 8 ans et demi quand vous l'auriez rencontré et en 3ème secondaire alors qu'il aurait raté plusieurs années ; ce qui est plus qu'incohérent et invraisemblable. Ceci termine de croire en la crédibilité de votre relation avec [N.] ; relation à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle alléguée par votre père et partant, des problèmes à l'origine de votre départ du Togo.

Par ailleurs, vous ne pouvez citer le cas d'aucune personne arrêtée à cause de son homosexualité, parlant uniquement de rumeur (Audition CGRA du 8 mars 2013 p. 12). Vous évoquez des journaux qui auraient publié des articles sur les recherches contre les homosexuels mais vous ne pouvez être plus précis parce que vous n'auriez pas acheté ces journaux de peur d'être considéré comme homosexuel (*idem*). Pourtant, il s'agit de journaux traitants d'autres sujets et donc il est peu crédible qu'on vous considère comme homosexuel si vous achetez un journal généraliste (*idem*). Vous évoquez de façon vague, sans aucun détail précis, que des personnes homosexuelles auraient fait l'objet d'attaque de la part de la population (p. 13, *ibidem*). Vous ne connaissez aucun cas de personnes homosexuelles condamnées pour cela (*idem*). Votre attitude passive et ce manque d'intérêt quant au vécu des personnes homosexuelles dans votre pays ne correspondent pas au comportement d'une personne craignant de subir les mêmes problèmes. Vos méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables que selon vos propres déclarations, [N.] vous aurait présenté « certaines personnes comme ayant des relations homosexuelles » (Audition CGRA du 18 juin 2013 p.11), que ces personnes, que vous qualifiez « ses amis » allaient chez Norbert (p.12, *ibidem*), que vous auriez parlé et discuté avec eux, entre autre, des relations homosexuelles (*idem*) et que, de vos conversations, vous auriez pu réaliser qu'ils vivaient pleinement leurs relations et qu'ils étaient épanouis (*idem*) – ce qui laisse penser que vos discussions étaient assez soutenues et consistantes que pour que vous en arriviez à ces conclusions. De plus, vous déclarez avoir vu [N.] tous les jours, avoir passé plus de temps à la maison qu'en sortie, avoir « causé » avec lui et avoir été en couple avec lui de janvier 2007 à mai 2012, soit plus de 5 ans (Audition CGRA du 8 mars 2013 pp.8, 11, 18). Au vu de ces éléments, il est plus qu'inraisemblable que vous n'ayez pas davantage d'informations plus concrètes concernant la situation des homosexuelles dans un pays où l'homosexualité est mal considérée, taboue et susceptible d'emprisonnement (cfr. *Informations jointes au dossier administratif*).

Au demeurant, le CGRA s'interroge sur la découverte de votre homosexualité. Relevons que la découverte de votre homosexualité manque de sentiment de vécu. En effet, vous déclarez avoir découvert que vous étiez homosexuel parce que vous n'aimiez pas être assis à côté d'une fille au collège (Audition CGRA du 8 mars 2013 p.20). Vous déclarez également avoir été heureux de pouvoir parler à quelqu'un malgré votre peur d'être maltraité comme homosexuel. Cette description d'une découverte importante dans votre vie ne reflète pas un sentiment de vécu.

En conclusion, un faisceau d'éléments ressort de vos déclarations, faisceau d'éléments qui empêche de croire au profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile à savoir celui d'un individu qui a eu des problèmes à cause de ses relations homosexuelles et qui a quitté son pays pour cette raison.

Lors de vos auditions au CGRA, vous invoquez également le fait que votre père aurait voulu que vous le remplacez comme prêtre vaudou plus tard (Audition CGRA du 8 mars 2013 p. 15). Cet élément paraît peu crédible puisque, bien que vous déclariez que votre père vous initierait depuis votre naissance (*idem*), vous signalez que votre père ne vous aurait pas emmené avec lui lorsqu'il se serait rendu au Bénin, dans sa ville, pour faire des cérémonies vaudou (pp. 7 et 8, *ibidem*). D'autre part, vous auriez appris par votre mère, après votre arrivée en Belgique, le contenu de la cérémonie de purification d'un mauvais esprit que vous auriez dû subir (p. 15, *ibidem*). Il est peu crédible qu'initié depuis environ 40 ans par votre père, vous ne connaissiez pas les différentes cérémonies. Au surplus, signalons que votre père serait vivant (*idem*). Donc si vous deviez avoir une crainte d'être contraint à devenir un prêtre vaudou - bien que cela ne soit nullement démontré -, cette crainte n'est pas actuelle.

Quoi qu'il en soit, à supposer ce projet de votre père pour établi, constatons que vous n'avancez aucun argument convaincant de nature à démontrer que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de vos autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous dites que votre père ayant porté plainte contre vous pour votre homosexualité, les autorités vous rechercheraient (Audition CGRA du 8 mars 2013 pp.7 et 10) ; ne pouvant dès lors pas vous y rendre

*sans risquer une arrestation. Or, dans la mesure où votre orientation sexuelle alléguée a été considérée à suffisance comme non crédible supra, la découverte de celle-ci par votre père et la plainte qu'il aurait déposée contre vous pour votre homosexualité ne peuvent être considérées comme établies. Dès lors, le fait que les autorités togolaises vous rechercheraient pour cette raison ne peut donc être tenu pour établi. Partant, compte tenu de l'absence de toute démarche officielle de votre part pour demander la protection de vos autorités, le Commissariat général estime qu'il ne peut considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. Le Commissariat général signale que selon ses informations objectives (US International Religious Freedom Report 2010 et 2011), la constitution togolaise prévoit la liberté de religion ; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus, qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés, en l'occurrence votre père. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection de vos autorités en cas de sollicitation de votre part contre votre père ou des tiers. Vous déclarez d'ailleurs que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec elles (Audition CGRA du 8 mars 2013 p.5). En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits relatifs au vaudou allégués, les autorités nationales ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. A cet égard, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.*

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne peuvent restaurer le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire. Ainsi, votre carte d'identité (document n°6), votre permis de conduire (document n°1), votre acte de naissance (document n°2), les actes de naissances de vos enfants et de votre femme [E.] (documents n°3 et 4) ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit. Tout au plus peuvent-ils appuyer vos déclarations concernant votre identité et la composition de votre famille, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Le compte-rendu psychiatrique que vous avez déposé (document n°5) ne permet pas de remettre en question la présente décision (cfr. supra). A ce titre, je vous informe, en vue de l'évaluation des éléments médicaux et psychiatriques, qu'il vous est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'état à la politique de Migration et d'Asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents attestant qu'un rendez-vous chez un psychiatre était prévu pour vous le 19 juin 2013 (documents n°7 et 9) et un certificat médical du 19 avril 2013 (document n°8) ne font qu'attester que vous aviez un rendez-vous prévu chez un psychiatre le lendemain de votre seconde audition au CGRA et que vous étiez malade – sans aucune précision – du 22 au 26 avril 2013, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 1<sup>er</sup>, 2 du Protocole sur le statut des réfugiés.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, que soit reconnu au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, que lui soit accorder le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Malgré le rapport d'un psychiatre versé au dossier, elle observe que le requérant n'a fait état d'aucun problème de compréhension lors de ses auditions et que ces déclarations peuvent valablement lui être opposées. Elle ajoute également que la protection offerte est une protection juridique et non spirituelle. La partie défenderesse estime que le requérant n'est pas homosexuel aux motifs que ses déclarations sur la découverte de son homosexualité par son père sont peu crédibles ; que la description faite de son ami N. est particulièrement vague, lacunaire et impersonnelle ; qu'il fait preuve d'une attitude passive et d'un manque d'intérêt quant au vécu des personnes homosexuelles dans son pays d'origine et que la découverte de son homosexualité manque de sentiment de vécu. Elle estime également que le fait que son père souhaite qu'il le remplace comme prêtre vaudou n'est nullement démontré et que, quand bien même ce fait devrait être tenu pour crédible, la crainte qui en découle n'est pas actuelle. Dès lors que la partie défenderesse a conclu que l'orientation sexuelle alléguée ne pouvait être tenue pour crédible, la découverte de celle-ci par son père et la plainte que ce dernier aurait déposée auprès des autorités togolaises ne sont pas établis. Enfin, elle considère que les documents déposés ne peuvent restaurer le bien-fondé de l'existence dans le chef du requérant d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient en substance que les déclarations du requérant sont plausibles et doivent être retenues comme preuves suffisantes pour obtenir la reconnaissance du statut de réfugié ; le requérant est homosexuel et justifie d'une crainte de persécution.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa prétendue homosexualité et la découverte de celle-ci par son père, ainsi que la succession de ce dernier dans sa fonction de prêtre vaudou, et partant, des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, la partie requérante se contente essentiellement d'affirmer la réalité de l'homosexualité du requérant. Elle avance toutefois que le requérant apporte la preuve que N. est né en 1988, et non en 1998, par le dépôt d'une photocopie d'un jugement civil tenant lieu d'acte de naissance.

Pour sa part, le Conseil estime que quand bien même ce jugement, à le supposer authentique, tendrait à démontrer l'existence d'un certain N. K. L. né en 1988, il ne permet pas de renverser la conclusion de la partie défenderesse au terme de laquelle les déclarations du requérant sur N. sont vagues, lacunaires et impersonnelles. Tout comme cette dernière, le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir entretenu une relation avec N. pendant cinq années, mais qu'il tient pourtant des propos contradictoires sur l'existence d'amis homosexuels ou le nombre de partenaires précédents (CGRA, rapport d'audition du 8 mars 2013, pp. 16 et 17 et rapport d'audition du 11 juin 2014, p. 11). En outre, s'il peut fournir certaines informations sur son physique, ses traits de caractères ou son parcours scolaire, ses déclarations restent impersonnelles et peu étayées, ne permettant pas de tenir pour établie cette relation amoureuse (CGRA, rapport d'audition, pp. 16 à 18 et rapport d'audition du 18 juin 2013, pp. 8 et 11).

4.3.2. Le Conseil relève également le caractère contradictoire et pour partie invraisemblable des propos du requérant sur la découverte de sa présumée homosexualité. Ainsi, si le requérant affirme que son père a interrogé son employeur parce qu'il rentrait tard le soir, il a indiqué dans un premier temps, que cet employeur était une femme pour qui il travaillait comme chauffeur personnel entre 2005 et 2009, pour dans un second temps, mentionner un homme alors qu'il était chauffeur pour la compagnie Eriksson (CGRA, rapport d'audition du 9 mars 2013, pp. 18 et 19 et rapport d'audition du 19 juin 2014, pp. 7 et 9). Si le requérant parle aussi d'une combinaison de facteur, il déclare aussi que son père aurait découvert son homosexualité grâce à ses pouvoirs de prêtre vaudou et reste incapable d'expliquer pourquoi ce dernier aurait attendu mai ou juin 2012 avant de le confronter (CGRA, rapport d'audition du 9 mars 2013, p. 7 et rapport d'audition du 19 juin 2013, pp. 9 et 10). Au surplus, le Conseil juge que si les propos du requérant sur les cérémonies vaudous permettent de tenir pour plausible le fait qu'il a assisté à diverses cérémonies, ils n'emportent pas sa conviction quant au rôle de prêtre vaudou de son père, ni sur la possibilité que le requérant soit amené à devoir le succéder (CGRA, rapport d'audition du 9 mars 2013, p. 15 et rapport d'audition du 19 juin 2013, pp. 7 et 15).

4.3.3. Au surplus, le Conseil s'accorde avec la partie requérante pour considérer que l'attitude passive du requérant et son désintérêt pour le sort des personnes homosexuelles au Togo constituent un autre indice tendant à le conduire à conclure que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie. Il n'est manifestement pas cohérent que le requérant refuse d'acheter des journaux généralistes pour ne pas courir le risque d'être identifié comme homosexuel (CGRA, rapport d'audition, p. 12). En outre, force est de constater que le requérant a tenu des propos contradictoires sur l'existence de lieu de rencontre au Togo et plus particulièrement à Lomé (CGRA, rapport d'audition du 9 mars 2013, p. 12 et rapport d'audition du 19 juin 2013, p. 10).

4.3.4. Quant aux autres documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, la carte d'identité du requérant, son permis de conduire et son acte de naissance tendent à établir son identité et sa nationalité. Les actes de naissance de ses enfants et de son épouse permettent de démontrer un lieu familial. Ces documents sont néanmoins sans effet sur l'appréciation de la crédibilité des craintes du requérant. Quant à l'attestation rédigée par un psychiatre et les documents qui y sont apparentés, il y a lieu de constater que la partie requérante ne plaide nullement que les affections dont souffrirait le requérant aient été de nature à influencer l'appréciation qui peut être portée sur les déclarations de celui-ci.

4.4. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de l'homosexualité du requérant. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS